



**AVIS DE M. POIRRET,
PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 680 du 17 janvier 2025 (B+R) – Assemblée plénière

Pourvoi n° 23-18.823

**Décision attaquée : Arrêt de la cour d'appel de Lyon, en date du
21/03/2023**

M. [N] [M]

C/

M. [C] [W]

Société Office Notarial Geonot

Mme [U] [V] ép. [X]

Mme [O] [V] ép. [I]

Mme [E] [V] ép. [Y]

1- Faits et procédure.

Les faits et la procédure ont été parfaitement exposés par Madame la rapporteure, il convient de s'y référer :

[A] [L], de nationalité italienne, est décédée le 28 février 2015 en laissant pour lui succéder quatre enfants, Mmes [U], [O] et [E] [V] et M. [T] , ainsi qu'un petit-fils, M. [N] [M], venant par représentation de sa mère, [K] [Y], décédée le 22 février 1994.

Par testament reçu, en langue française, le 17 avril 2002 par M. [W], notaire, en présence de deux témoins et avec le concours d'un interprète en langue italienne, elle avait institué ses trois filles encore vivantes, légataires de la quotité disponible.

Considérant que ce testament ne reflétait pas l'exacte volonté de la défunte, M. [M] a assigné ses tantes (Mmes [V]) en nullité de celui-ci.

Mmes [V] ont appelé en intervention forcée M. [W] (le notaire) et la société civile professionnelle d'exercice notarial [W]-Monin-Villard (la société notariale).

Un jugement du 25 septembre 2018 a annulé le testament aux motifs que celui-ci n'était valide ni en tant que testament authentique ni en tant que testament international.

Sur appel du notaire et de la société notariale, ce jugement a été infirmé par un arrêt du 16 juin 2020 qui a validé le testament comme testament international au visa des dispositions de la Convention de Washington du 28 octobre 1973 portant loi uniforme (la Convention).

Une cassation de cette décision est intervenue par un arrêt du 2 mars 2022 ([1^{re} Civ.](#), 2 mars 2022, pourvoi n° 20-21.068) énonçant que « *s'il résulte des articles 3, § 3, et 4, § 1, de la loi uniforme sur la forme d'un testament international annexée à la convention de Washington du 26 octobre 1973 qu'un testament international peut être écrit en une langue quelconque afin de faciliter l'expression de la volonté de son auteur, celui-ci ne peut l'être en une langue que le testateur ne comprend pas, même avec l'aide d'un interprète.* » (sommaire de l'arrêt).

La cour de renvoi ne s'est pas rangée à cette position et, par arrêt du 21 mars 2023, elle a validé le testament en retenant qu'aucune disposition de la Convention ou de la loi uniforme ne prévoit que le testament doive nécessairement être écrit dans une langue que le testateur comprend, la présence d'un interprète permettant précisément de remédier aux difficultés de compréhension du testateur.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation est saisie du pourvoi formé contre cet arrêt par M. [M] qui invoque un moyen unique.

2- Le pourvoi

M. [M] fait grief à l'arrêt attaqué de dire que le testament reçu le 17 avril 2002 par M. [W] est valide et de rejeter toutes ses demandes, alors « *que si un testament international peut être écrit en une langue quelconque afin de faciliter l'expression de la volonté de son auteur, celui-ci ne peut l'être en une langue que le testateur ne comprend pas, même avec l'aide d'un interprète ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 3, § 3, et 4, § 1, de la loi uniforme sur la forme d'un testament international annexée à la convention de Washington du 26 octobre 1973, ainsi que l'article 5.1 de cette convention.* »

3- Les textes

3-1 La Convention de Washington du 26 octobre 1973 (signée par la France le 29 novembre 1974 et ratifiée par la loi n° 94-320 du 25 avril 1994)

Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington, D.C., 26 octobre 1973).

Les Etats signataires de la présente Convention,

DESIRANT assurer **dans une plus large mesure le respect des actes de dernière volonté** par l'établissement d'une forme supplémentaire de testament appelée désormais "testament international" dont l'emploi réduirait la nécessité de la recherche de la loi applicable ;

ONT RESOLU de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article V

1. Les conditions requises pour être témoin d'un testament international sont régies par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée. Il en est de même à l'égard des interprètes éventuellement appelés à intervenir.

2. Toutefois la seule qualité d'étranger ne constitue pas un obstacle pour être témoin d'un testament international.

La loi uniforme annexée à la Convention.

« Article 1

1. Un testament est valable, en ce qui concerne la forme, quels que soient notamment le lieu où il a été fait, la situation des biens, la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions des articles 2 à 5 ci-après.

2. La nullité du testament en tant que testament international n'affecte pas sa validité éventuelle quant à la forme en tant que testament d'une autre espèce.

Article 2

La présente loi ne s'applique pas aux formes des dispositions testamentaires faites dans un même acte par deux ou plusieurs personnes.

Article 3

1. Le testament doit être fait par écrit.

2. Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.

3. Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé.

Article 4

1. Le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu.

2. Le testateur n'est pas tenu de donner connaissance du contenu du testament aux témoins ni à la personne habilitée.

Article 5

1. En présence des témoins et de la personne habilitée, le testateur signe le testament, ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît et confirme sa signature.

2. Si le testateur est dans l'incapacité de signer, il en indique la cause à la personne habilitée qui en fait mention sur le testament. En outre, le testateur peut être autorisé par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée à demander à une autre personne de signer en son nom.

3. Les témoins et la personne habilitée apposent sur-le-champ leur signature sur le testament, en la présence du testateur.»

3-2 Le testament par acte public ou en la forme authentique :

Art. 972 Code civil (version en vigueur depuis le 18 février 2015) :

« Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur ; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur ; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

Dans tous les cas, il doit en être donné lecture au testateur.

Lorsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus. Le notaire n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsque lui-même ainsi que, selon le cas, l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur.

Lorsque le testateur peut écrire en langue française mais ne peut parler, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur, puis en donne lecture à ce dernier.

Lorsque le testateur ne peut entendre, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.

Lorsque le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée ou la lecture sont accomplies dans les conditions décrites au quatrième alinéa.

Il est fait du tout mention expresse. ».

4- L'arrêt de la première chambre civile du 2 mars 2022

« Réponse de la Cour :

Vu les articles 3, § 3, et 4, § 1, de la loi uniforme sur la forme d'un testament international annexée à la convention de Washington du 26 octobre 1973 :

5. Selon le premier de ces textes, le testament international peut être écrit en une langue quelconque à la main ou par un autre procédé.

6. Aux termes du second, le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu.

7. S'il résulte de ces textes qu'un testament international peut être écrit en une langue quelconque afin de faciliter l'expression de la volonté de son auteur, celui-ci ne peut l'être en une langue que le testateur ne comprend pas, même avec l'aide d'un interprète.

8. Pour valider en tant que testament international le testament du 17 avril 2002, après avoir constaté que [A] [L] ne s'exprimait pas en langue française, l'arrêt retient que, si l'acte ne porte pas mention exacte que le document est le testament de [A] [L] et qu'elle en connaît son contenu, il précise qu'il a été écrit en entier de la main du notaire, tel qu'il lui a été dicté par la testatrice et l'interprète, puis que le notaire l'a lu à ceux-ci, lesquels ont déclaré le bien comprendre et reconnaître qu'il exprime les volontés de la testatrice, le tout en présence simultanée et non interrompue des témoins, ce qui permet de s'assurer que [A] [L] en connaissait le contenu et qu'il portait mention de ses dernières volontés.

9. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ».

La conversion par réduction des actes juridiques qui conduit à valider un acte, formellement nul sous la qualification sous laquelle il se présente, d'une autre qualification dont il remplit les conditions n'est pas remise en question par cet arrêt.

Rendu au visa des articles 3 et 4 de la loi uniforme, annexée à la Convention de Washington, il ne se prononce pas sur la légalité ou la licéité du recours à l'interprétariat.

Il censure un testament rédigé dans une langue que ne comprend pas le testateur.

Cet arrêt s'inscrit dans la suite de l'arrêt de la 1^o chambre civile du 12 juin 2018 (n° V 17-14.461 et W 17-14.554) qui, certes rendu au seul visa de l'article 972 du code civil (dans sa version antérieure à la loi n° 2015-177 du 16 février 2015), pour un testament de 2007, casse en ces termes :

« Vu l'article 972 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le testament doit être dicté par le testateur au notaire auquel il a confié une mission de contrôle direct et de fidélité ; qu'il en résulte que les dernières volontés de l'intéressé ne peuvent être reçues avec l'assistance d'un interprète ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation du testament, l'arrêt relève qu'ayant des difficultés pour s'exprimer en français, Saïd Y... a dicté ses dernières volontés, avec l'assistance d'un interprète en langue arabe, à l'officier ministériel qui les a reçues et transcrites en langue française en présence de deux témoins et retient que cette dictée est conforme aux dispositions de l'article 972 du code civil, dans sa rédaction applicable, dès lors que la traduction a été assurée par un expert assermenté, ce qui garantit sa capacité et son honorabilité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Saïd Y... aurait dû dicter lui-même, sans intermédiaire, ses dernières volontés au notaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; ».

Il s'inscrit également dans un courant doctrinal opposé ou défavorable à l'interprétariat.

Le professeur GRIMALDI (présentant les dispositions relatives au testament international) écrit :

« Le texte précise qu'il peut l'être dans une langue quelconque (art. 3.3) ; mais il paraît aller de soi que le testateur doive comprendre cette langue¹ ».

Ou encore le même auteur, commentant cet arrêt : *« cette jurisprudence, par sa sagesse, souligne l'incongruité d'un testament authentique reçu avec le concours d'un interprète : un testament où l'officier public constate la parole, non du testateur, mais de l'interprète². »*

Ou encore Marc NICOT, commentant cet arrêt :

¹Droit civil - Libéralités - Partages d'ascendant n°1386, p. 293.

² M. Grimaldi. « le testament notarié reçu sous l'empire du droit antérieur à la loi du 16 février 2015, avec le concours d'un interprète ne peut être sauvé comme testament international » *RTD Civ.* 2022, p 441.

« On observera enfin que la Cour de cassation n'a pas entendu faire œuvre créatrice [...] si la loi du 16 février 2015 a certes brisé sa jurisprudence traditionnelle en matière de testament par acte public ; elle ne l'a pas conduit, cependant, à faire évoluer sa doctrine sur les dangers de l'intervention d'un interprète lors de la formation de l'acte testamentaire. On ne saurait lui en faire grief, car la présence d'un traducteur reste, quoi qu'on en dise, un facteur d'insécurité pour un acte éminemment sensible et personnel.³ »

Ces positions recèlent une part d'ambiguïté. Sans pouvoir contester l'évolution opérée par la loi du 16 février 2015, comment maintenir ces préventions pour le testament international ?

En l'état l'arrêt du 2 mars 2022 réduit substantiellement, selon une partie de la doctrine (not. N. Laurent-Bonne, *AJ fam*, 2022.340), la portée de la Convention de Washington sur le territoire national en ce qu'il interdit à un testateur ne comprenant pas la langue française d'avoir recours au testament international, y ajoutant ainsi une disposition plus contraignante.

Est-ce une forme de discrimination alors que Mme Révillard remarque, que, en raison de sa complexité, ce testament(*international*) n'est utilisé que dans des cas marginaux ? *« Il offre une forme supplémentaire de testament et pourra être utile pour aider dans la rédaction de leurs testaments des illettrés, des infirmes ou des ressortissants étrangers ne parlant pas le français.⁴ »*

Enfin, il demeure paradoxal de considérer que l'interprétariat dans l'acte authentique préserve l'authenticité de l'expression des dernières volontés et qu'il constitue pour le testament international, pour le motif inverse, une cause de nullité.

5- Avis.

Selon l'article 1 de la loi uniforme :

“ 1. Un testament est valable, en ce qui concerne la forme, quels que soient notamment le lieu où il a été fait, la situation des biens, la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions des articles 2 à 5 ci-après.

2. La nullité du testament en tant que testament international n'affecte pas sa validité éventuelle quant à la forme en tant que testament d'une autre espèce.”

Les articles 3 et 4 précisent :

- article 3 :

³« Le sauvetage du testament notarié compromis par l'interprète », Droit de la famille n° 5, Mai 2022, comm. 76.

⁴M. Revillard, Droit int.privé et communautaire, n° 765/766, G. Droz et M.Revillard, juris cl ouvrage, n° 766.

- “ 1. Le testament doit être fait par écrit.
- 2. Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.
- 3. Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé.”

- article 4 :

“1. Le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu.

2. Le testateur n'est pas tenu de donner connaissance du contenu du testament aux témoins ou à la personne habilitée.”

En France, la “personne habilitée à instrumenter” est, en application de l'article premier de la loi n 94-337 du 29 avril 1994 désignant les personnes habilitées à Instrumenter en matière de testament international, selon les cas, un notaire (sur le territoire de la République française) ou un agent diplomatique et consulaire français (pour les Français à l'étranger).

Il résulte des dispositions précitées de la Convention d'une part, que le testament peut être rédigé dans une langue différente de celle du testateur et, d'autre part, que la validité du testament en tant que testament international est conditionnée aux formalités prescrites par la Convention de Washington du 26 octobre 1973.

Ainsi que le relève Mme Revillard⁵, “ *le testament international offre une possibilité intéressante car il peut être rédigé dans n'importe quelle langue et ne suppose pas que le testateur le dicte à notaire.*”

Est donc formellement valable en tant que testament international, le testament qui est rédigé par écrit, par le testateur ou non, en une langue quelconque, lorsque le testateur a déclaré que ce document est son testament et qu'il en connaît le contenu et l'a signé en présence de deux témoins et d'un notaire.

L'article V de la Convention de Washington prévoit expressément qu'un interprète peut être amené à intervenir lors de la rédaction d'un testament international. Il dispose en son premier alinéa :

“ 1. *Les conditions requises pour être témoin d'un testament international sont régies par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée. Il en est de même à l'égard des interprètes éventuellement appelés à intervenir.*”

Aucune disposition particulière de la Convention n'impose donc que cet interprète soit assermenté.

En droit interne, aucun texte ne précise davantage les conditions imposées aux interprètes intervenant à la rédaction d'un testament international, les lois n 94-320 du 25 avril 1994 et n 94-990 du 8 novembre 1994 ne traitant pas du sujet.

⁵Jcl. not. formulaire, Facs. 10, testament international, n° 5 et s.

Si des dispositions figurent à l'article 972 du code civil pour préciser que l'interprète intervenant à la dictée et lors de la lecture d'un testament authentique doit être choisi "sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel", il convient de relever qu'elles ont été introduites postérieurement à la date de rédaction du testament (17 avril 2002). C'est en effet de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, entrée en vigueur le 18 février 2015, qu'est issu l'article 972 du code civil (cf avis de Mme Caron-Deglise, avocate générale, n° 20-21-068).

La convention de Washington, élaborée dans le cadre d'UNIDROIT, a fait l'objet, en exécution d'une décision prise par la Conférence de Washington dans son Acte Final, d'un rapport explicatif rédigé par M. Jean-Pierre Plantard, secrétaire-adjoint de l'Institut international pour l'unification du droit (UNIDROIT), qui n'engage que son auteur.

Ce dernier, au regard de l'article V de la Convention, écrit :

« Le paragraphe 1 étend aux interprètes la règle posée pour les témoins. La loi uniforme ne prévoit pourtant nulle part la présence d'interprètes. On peut toutefois envisager leur intervention, notamment à l'initiative du testateur lui-même, ou encore pour satisfaire aux exigences de la loi ou des usages locaux repris au besoin dans des dispositions complémentaires à la loi uniforme en application de l'article I, alinéa 3. ».

Dans son rapport (n° A 13-18.383) M. le conseiller Chauvin citait le professeur Michel Grimaldi, quant à la nécessité d'un testament écrit, en ces termes :

« d'abord, par la nature même du testament, acte qui est à la fois unilatéral et mortis causa : "d'une volonté dont, au moment de l'exécuter, l'unique auteur ne sera là ni pour l'exprimer ni pour l'expliquer, il est nécessaire d'exiger une formulation écrite, qui laisse une trace" ; "ensuite, par le souci de protéger la volonté du testateur" : "le rite testamentaire [...] doit provoquer chez le disposant une prise de conscience de la volonté de son acte"⁶ ».

Dans le dossier sous examen, la testatrice, demeurant en France mais ne parlant la langue française, choisit cependant d'exprimer ses dernières volontés dans la forme la plus solennelle et auprès d'un notaire. Elle se rend à l'étude, accompagnée d'une interprète choisie par elle (ce qui est une marque de confiance). Elle fait traduire ses dernières volontés et se fait traduire le testament ainsi rédigé qu'elle approuve. Vingt ans plus tard ses dernières volontés sont annulées alors que, selon la formule du professeur Grimaldi, elle avait respecté le rite testamentaire qui garantissait l'expression de sa volonté.

J'émetts en conséquence un avis de rejet.

⁶ Droit civil - Libéralités - Partages d'ascendants, Litec, n° 1384, p. 293.

Si cependant la Cour envisageait une cassation, une décision qui tempérerait la rigueur de l'arrêt du 2 mars 2022 me paraîtrait opportune tant sa formulation adamantine est source d'interprétation.

Le renvoi vers de nouvelles dispositions législatives, conformément à l'article V-1 de la Convention, pour définir les conditions d'intervention des interprètes est aléatoire. Il laisserait perdurer une zone d'incertitude jusqu'à une éventuelle décision du législateur.

Une piste peut être explorée :

Celle d'une limitation temporelle de l'impossibilité de recourir à des interprètes en matière de testament international jusqu'au 18 février 2015, date d'entrée en vigueur de la réforme de 2015.

Au-delà de cette date, la Cour pourrait développer sa jurisprudence sur l'équivalence des conditions, initiée par l'arrêt de la 1^o chambre civile du 5 septembre 2018, n° 17 26 010.

*« Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que l'annulation d'un testament authentique pour non-respect des dispositions des articles 971 à 975 du code civil ne fait pas obstacle à la validité de l'acte en tant que testament international, dès lors que les formalités prescrites par la Convention de Washington du 26 octobre 1973 ont été accomplies, l'arrêt retient, à bon droit, que l'obligation faite au testateur de déclarer sa volonté et de signer le testament en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet, en l'occurrence, sur le territoire de la République française, un notaire, est satisfaite en ce que ces formalités ont été accomplies en présence de deux notaires, **par équivalence des conditions prévue en droit interne** à l'article 971 du code civil ; qu'ayant constaté que toutes les conditions prévues par la loi uniforme sur la forme d'un testament international avaient été remplies à l'occasion de l'établissement du testament reçu le 14 juin 2007, la cour d'appel en a justement déduit que cet acte, déclaré nul en tant que testament authentique, était valable en tant que testament international ; que le moyen, qui, en sa seconde branche, critique un motif surabondant, n'est pas fondé ;*

Ce serait une décision de sagesse au bénéfice de la sécurité juridique des testaments en cours.